



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

**N° 2014073-0009 du 14 mars 2014 portant
prescriptions complémentaires
à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son pôle
FORGE (dénommés Forge 1, 2, 3 et 4) à SAUSHEIM et RIXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement décennal des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant les activités de l'unité FORGE et en particulier l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT-CITROEN sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
- VU l'étude sanitaire globale site remise en octobre 2005,
- VU l'actualisation de l'étude de danger du site PSA PEUGEOT-CITROEN Mulhouse de novembre 2008,
- VU le bilan de fonctionnement décennal déposé en préfecture pour le site de PSA en date du 12 avril 2012,
- VU le rapport du 15 janvier 2014, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 février 2014,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

CONSIDERANT que la société PSA Peugeot Citroën exploite un pôle FORGE concourant à la fabrication de véhicule automobiles, que ce pôle comprend des installations soumises à autorisation et réglementées par les arrêtés d'autorisation sus-visés,

CONSIDÉRANT que l'activité FORGE du site de Peugeot-Citroën Mulhouse, comporte une installation de traitement de surface, qui de par son volume est une activité soumise aux directives dite IPPC/IED, et que par conséquent il convient de réglementer ce pôle FORGE (1, 2, 3 et 4) constitué par les bâtiments SA02/RA02, SA05/RA05, SA03 et SA19 en référence aux meilleures techniques disponibles associées au traitement de surface des métaux et matières plastiques,

CONSIDÉRANT que l'activité de forgeage par presse hydraulique ne correspond pas aux activités décrites par la rubrique 2.3.b de la directive IED, qui ne correspond que aux activités de forgeage par presse marteaux,

CONSIDÉRANT que l'activité du pôle FORGE est également constituée d'installations de travail mécanique des métaux (forges) soumis à autorisation, et d'installations de grenailage, trempe/recuit/revenu, et stockage d'acétylène soumises au régime de la déclaration et des installations non classées (stockage d'acide sulfurique, stockage de bouteille d'acétylène, ateliers de charge d'accumulateurs...) et qu'il convient de réglementer ces installations sur la base des précédentes autorisations accordées, des dispositions des arrêtés ministériels applicables et des dernières études d'impact (environnemental et sanitaire) et de dangers relatives aux activités du pôle FORGE,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la prévention du risque d'incendie et d'explosion, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation des ateliers « Forge » dénommés Forge 1, 2, 3 et 4 (bâtiment SA02/RA02, SA05/RA05, SA03 et SA19) de l'usine de Sausheim et Rixheim de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (siège social : route de Chalampé, Île Napoléon, 68100 Mulhouse).

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant spécifiquement les installations classées situés dans ces ateliers. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

Le pôle FORGE comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature des activités sur site	Régime	Quantité ou puissance	Unité
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	SA02/R02 : 13 lignes de presses 18000 kW SA03 : 9 machines (presses à calibrer et soudeuses + PHA + LCA) 1000 kW SA19 : 7 lignes de machines à forger et machines à l'antenne entretien 16600 kW SA05/R05 : 9 cisailleuses + 8 machines (rectifieuse, cisaille, tour, scie à ruban) 600 kW	A	36200	kW
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes			56	m ³
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	SA03 : Tunnel de traitement de surface : volume des cuves de traitement de 56 m ³	A	56 000	l
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours recuit ou revenu : 3 installations UGINE 2 installations CFI 1 installation MACI	D	/	/
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Bâtiment SA02/R02 : 4 installations de grenaillage 345 kW Bâtiment SA03 : 12 grenailleuses 605 kW Bâtiment SA19 : 3 grenailleuses 100 kW (1 pour Presse 4000T1 1 pour Presse MiChaud 1 Intégré dans la MiChaud)	D	1050	kW

A : Autorisation, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers produits par l'exploitant (demandes d'autorisations, notifications de modifications, étude de dangers...) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les divers dossiers qu'il a constitué dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan du pôle Forge, contenant les installations exploitées listées à l'article 1 du présent arrêté, est en annexe 1 du présent arrêté. En annexe 2 figure un plan des points de rejets aqueux et atmosphériques des bâtiment.

Les rejets et conditions d'aménagement des installations des bâtiments SA02/RA02, SA05/RA05, SA03 et SA19 sont spécifiquement réglementés par les dispositions du présent arrêté. L'installation de traitement de surface du bâtiment SA03 sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre :

- de la rubrique n°2575, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
- de la rubrique n°2561, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) "

Cependant le cas échéant, les dispositions relatives à la prévention des pollutions atmosphériques de ces installations sont réglementées par le titre II du présent arrêté ainsi que les dispositions relatives à la sécurité mentionnées au titre III du présent arrêté., et les dispositions relatives aux normes de rejets aqueux et contrôle associés sont réglementées par l'arrêté n°2006-335-2 du 1er décembre 2006.

Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène ", applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1418, respectent sont reprises dans le présent arrêté.

Les installations non classées sont réalisées dans les règles de l'art et respectent les dispositions des articles 7 et 8 en matière de prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines, des eaux superficielles et de gestion des déchets, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité mentionnées au titre III du présent arrêté.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 3 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1 - principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.2 -mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 3.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4 -frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 4.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre III, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.2 – Analyses et transmissions des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre III, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2 et 6.5, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces rapports sont adressés avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour à minima les polluants émis par ses installations répondant aux seuils de l'annexe II, de l'arrêté pré cité.

L'exploitant transmet son bilan à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1 - Principes généraux

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (direction verticale). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes. Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respectées dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Article 6.2 - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords de traitement de surfaces sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère en vue de respecter à minima les valeurs limites fixées à l'article 6.4.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de conformité de ces émissaires (hauteur et vitesse d'éjection) en application des textes ministériels en vigueur et applicables aux émissaires.

Les différents émissaires du pôle Forge ont été répertoriés :

Secteur / Bâtiment	Nature de l'installation	Émissaire
Forge 1 / SA02-RA02	Presse 5000T1	1 émissaire
	Presses 1600T3 et 2500T3	1 émissaire
	1 Grenailleuse 5000T1	1 émissaire dépoussiéreur
	Four de traitement électrique 5000T1(MACI)	2 émissaires
	Presse 5000T2	1 émissaire
	Presse 4000T3	1 émissaire
	3 Grenailleuses	1 émissaire dépoussiéreur vapor blast

Forge 2 / SA19	Presse 4000T1	1 émissaire
	Grenailleuse Presse 4000T1	1 émissaire dépoussiéreur
	Presses 2000T1 et 4000T2	1 émissaire
	Presse Mi-chaud et sa grenailleuse	1 émissaire
	1 Grenailleuse resse Mi-chaud	1 émissaire dépoussiéreur vapor blast
Forge 3 / SA03	Four Ugine 1 : gaz naturel :	1 émissaire
	Four Ugine 2 : Haute température électrique et Basse température au gaz naturel	1 émissaire
	Four Ugine 3 : électrique	1 émissaire
	Four CFI 1/CFI 2 CFI 1 : électrique CFI 2 : Haute température électrique et Basse température au gaz naturel	1 émissaire
	Bondérisation	1 émissaire tour de lavage des gaz
	PHA (Presse Horizontale Automatique)	1 émissaire

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement et leurs équipements connexes (tuyauterie, extracteurs, pompes...) devront être conçues, exploitées et entretenues dans les normes en vigueur ce de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les unités de traitement mise en place doivent permettre d'atteindre les performances permises par l'application des meilleures techniques disponibles notamment en référence au BREF (Best REferences) correspondant aux activités de traitement de surface. L'installation ou la conservation au sein d'une unité de ces meilleures techniques disponibles doivent toujours être guidées par une gestion intégrée de la pollution en prenant en compte tous les secteurs environnementaux potentiellement impactés par les effets croisés (déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, impact sanitaire, protection des sols et des nappes, efficacité énergétique...).

Article 6.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'exploitant met en œuvre en tant que de besoin, les moyens utiles à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

Article 6.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Secteur / bâtiment	Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)
Forge 1 / SA02-RA02	Presse 5000T1	Poussières	40	0,3
	Presses 1600T3 et 2500T3	Poussières	40	0,3
	1 Grenailleuse 5000T1	Poussières	40	0,3
	Four de traitement 5000T1	Poussières	40	0,3
	Presse 5000T2	Poussières	40	0,3
	Presse 4000T3	Poussières	40	0,3
	3 Grenailleuses	Poussières	40	0,3
Forge 2 / SA19	Presse 4000T1	Poussières	40	0,3
	Grenailleuse Presse 4000T1	Poussières	40	0,3
	Presses 2000T1 et 4000T2	Poussières	40	0,3
	Presse Mi-chaud et sa grenailleuse	Poussières	40	0,3
	1 Grenailleuse Presse Mi-chaud	Poussières	40	0,3
Forge 3 / SA03	Four Ugine 1	Poussières	40	0,3
		NOx exprimé en NO ₂	500	/
	Four Ugine 2	Poussières	40	0,3
		NOx exprimé en NO ₂	500	/
	Four Ugine 3	Poussières	40	0,3
	Four CFI 1 / CFI 2	Poussières	40	0,3
		NOx exprimé en NO ₂	500	/
	Bondérisation	NOx exprimé en NO ₂	200	5
		NH ₃	30	0,75
		Cyanures	1	0,025
		Acidité totale exprimée en H	0,5	0,0125
		Alcalins exprimés en OH	10	0,25
		Ni	5	0,125
PHA	Poussières	40	0,3	

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les flux annuels maximaux en polluants atmosphériques pour la totalité des installations du pôle Forge du site sont :

Paramètres	Poussières	NOx
TOTAL	2,5 tonnes	2,5 tonnes

Article 6.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Secteur / bâtiment	Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Fréquence auto contrôle	Fréquence mesure comparative conforme à l'article 3.2
Forge 1 / SA02-RA02	Presse 5000T1	Poussières	Annuelle*	Annuelle
	Presses 1600T3 et 2500T3	Poussières	Annuelle*	
	1 Grenailleuse 5000T1	Poussières	Annuelle	
	Four de traitement 5000T1	Poussières	Annuelle	
	Presse 5000T2	Poussières	Annuelle*	
	Presse 4000T3	Poussières	Annuelle*	
	3 Grenailleuses	Poussières	Annuelle	
Forge 2 / SA19	Presse 4000T1	Poussières	Annuelle*	
	Grenailleuse Presse 4000T1	Poussières	Annuelle	
	Presses 2000T1 et 4000T2	Poussières	Annuelle*	
	Presse Mi-chaud et sa grenailleuse	Poussières	Annuelle*	
	1 Grenailleuse Presse Mi-chaud	Poussières	Annuelle	
Forge 3 / SA03	Four Ugine 1	Poussières	Annuelle	
		NOx exprimé en NO2	Annuelle	
	Four Ugine 2	Poussières	Annuelle	
		NOx exprimé en NO2	Annuelle	
	Four Ugine 3	Poussières	Annuelle	
	Four CFI 1 / CFI 2	Poussières	Annuelle	
		NOx exprimé en NO2	Annuelle	
	Bondérisation	NOx exprimé en NO2	Annuelle	
		NH3		
		Cyanures		
		Acidité totale exprimée en H		
Alcalins exprimés en OH				
PHA	Ni			
PHA	Poussières	Annuelle		

* sur au moins deux des émissaires fonctionnant pour les bâtiments Forge 1 et 2

Article 6.6 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé sont applicables.

Article 6.7 – Odeurs

Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé sont applicables.

Article 6.8 – gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé sont applicables.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7.1 – Prélèvements et consommation

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau pour les ateliers FORGE destinés à une utilisation industrielle proviennent de la nappe phréatique.

La consommation spécifique d'eau du traitement de surface (Bondérisation) ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement ces alimentations. Ces dispositifs doivent être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 7.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis d'un revêtement étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concernée et réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuelle qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Stockages

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Tuyauterie de transport de fluides dangereux

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont protégées des agressions extérieures, accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant tiens à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des volumes à retenir, et l'adéquation des moyens employées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en confinement du site doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont accessibles, visibles, leur sens de fonctionnement est clairement indiqué.

Article 7.3 - Conditions de rejet

Localisation des points de rejets

Les rejets d'eaux industrielles internes au site et dû au pôle Forge sont localisés sur le plan en annexe 2.

Traitement avant rejet

Avant rejet au réseau d'assainissement de la station d'épuration les eaux industrielles du pôle Forge sont pré-traitées sur site.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Valeurs limite d'émission des eaux avant rejet

Les émissions dans les eaux pluviales et industrielles n'entraînent pas de non-conformités du rejet global tel que réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006.

Article 7.4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

ARTICLE 8 - DÉCHETS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

Concernant les activités spécifiques de traitement de surface, et de travail mécanique des métaux, l'exploitant :

- Doit obtenir des siccités supérieures à 35% dans les boues issues du filtre presse en place sur la station de prétraitement des effluents aqueux du site.
- Mets en place un suivi rigoureux de la concentration en réactif de ses bains de traitement de surface, afin de s'affranchir des effets de surdosage.
- Revalorise les déchets de grenailage et la calamine en vrac.

Les types de déchets issus des activités traitement de surface et travail mécanique des métaux sont principalement :

- Boues de calamine de curage des fosses (code 160708* - quantité maximale produite par an : 170 tonnes)
- calamine en vrac (code 120118* - 600 tonnes par an)
- des boues de phosphatation issues directement du traitement de surface (code 1101xx* – quantité maximale par an produite 25 tonnes)
- des poussières de grenailage (code 120117 - 1300 tonnes par an)

Les codes déchets mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif pour le travail de contrôle de l'inspection, d'autres déchets peuvent être générés par le pôle mécanique. Cette liste doit permettre de déceler une dérive de la gestion des déchets du pôle mécanique. Les quantités en revanche sont fixées, en cas de génération de nouveaux déchets dangereux à hauteur des quantités indiquées ci-dessus, l'exploitant devra soit mentionner la correspondance au code mentionné ici, soit en informer l'inspection par le biais du bilan annuel imposé par l'arrêté du 1er décembre 2006.

ARTICLE 9 - SOLS

Sans objet.

ARTICLE 10 - BRUIT

Les dispositions relatives au bruit de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11 - ZONES DE DANGER

Article 11.1 - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 11.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.3 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 11.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.4 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 12 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues. Certaines dispositions relatives à des installations particulières seront précisées dans le titre IV du présent arrêté.

Article 12.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 12.2 - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (déterminer dans l'étude de danger) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Ces commandes pourront être écartés des accès sous réserves de l'intégration de cet aspect dans l'étude de danger du bâtiment, et validation par les services d'incendie et de secours.

Les installations sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, l'exploitant puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 12.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est indiqué et balisé.

Article 12.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées à minima annuellement. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont également applicables.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 12.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 12.6 - Protection contre la foudre et le séisme

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 12.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminé dans son étude de danger en vue de la maîtrise des risques de son installation.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 13 – SUIVI DES INSTALLATIONS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 13.1 – Règles et consignes d'exploitation

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les opérations dangereuses et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions et maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux. En particulier en ce qui concerne les acides, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles hors des stockages fixes implantés en amont du procédé, est limitée à une journée de production.

Article 13.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 2 ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 14.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 14.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques identifiés dans l'étude de danger, et modifier si besoin lors des mises à jours de cette dernière et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel
- d'une réserve de sable meuble et sec d'une capacité au moins égale à 100 litres, et de pelles.

Tous ces équipements sont bien repérés et facilement accessibles.

L'exploitant respecte également les prescriptions préconisées par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Les agents d'extinctions retenus par l'exploitant doivent être compatibles avec les produits stockés dans l'atelier.

Article 14.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 14.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. S'ils sont classés "mesure de maîtrise des risques" (MMR), ils soumis aux dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 15 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Outre les dispositions du titre III applicables de manière globale au pôle Forge, les dispositions du présent titre viennent **compléter** en matière de prévention des risques, certaines dispositions du titre III, pour les installations dites spécifiques reprises ci-dessous. Les dispositions du titre III restent donc également de fait applicables à ces installations spécifiques.

Pour rappel l'annexe 1 localise les installations classées incluses dans les bâtiments du pôle Forge, il convient d'associer les dispositions spécifiques à la localisation des installations en question.

Article 16 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS LES BATIMENTS SA03 (Forge 3)

Article 16.1 – Règles d'aménagement

Dispositions générales

Les divers équipements (canalisations, cuves, stockages, filtres,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces éléments est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Stockages

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement concourant à l'activité de traitement de surface sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 16.2 – Règles d'exploitation

I. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux substances toxiques.

Article 16.3 – Mesure de Maitrise des risques

Au vu des risques spécifiques liés à ces installations, et en sus des dispositifs liés à la sécurité incendie décrit dans le titre III. Les installations de traitements de surface du bâtiment SA03 sont équipées entre autre:

- de cuves de traitement en acier inoxydable,
- de contrôle de remplissage par niveau haut,

Le bâtiment SA03 abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FORGEAGE DANS LES BATIMENTS SA02/R02, SA19 et SA03

Article 17.1 – Règles d'aménagement

L'ensemble des machines à forger et groupe hydraulique associées sont placées sur rétention répondant aux dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté. Les rétentions des fosses font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans. Les pièces justificatives des contrôles, et méthodologie des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 – Règles d'exploitation

Les cheminées des presses sont ramonées régulièrement.

Article 17.3 – Mesure de Maitrise des risques

Au vu des risques spécifiques liés à ces installations, et en sus des dispositifs liés à la sécurité incendie décrit dans le titre III. Les galeries techniques du pôle Forge sont équipés entre autre de dispositifs d'extinction incendie automatiques asservies à une détection adaptée aux risques (fumées et/ou flammes et/ou chaleur...). Ces dispositifs sont vérifiés à minima annuellement.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX FOURS DE RECUI OU REVENU PRESENT DANS LES BATIMENTS SA02/R02, et SA03 ET EMPLOYANT DU GAZ NATUREL (fours UGINE 1, 2, CFI 2 et four de traitement 5000T1 MECI)

Article 18.1 – Règles d'aménagement

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

Des systèmes de sectionnement, situés à l'extérieur des locaux dans lesquels sont implantées des installations mettant en œuvre du gaz naturel, doivent permettre d'exclure le risque d'accumulation importante en cas de fuite en déclenchant la fermeture de l'alimentation au niveau du poste de détente le plus proche.

Les canalisations extérieures, alimentant les ateliers depuis les postes de livraison GDF, sont au maximum enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords. A défaut elles sont situées sur rack à une hauteur permettant une bonne diffusion des gaz afin d'éviter la formation d'un nuage explosif.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées). Un grillage avertisseur est mis en place lors du rebouchage des tranchées. Une glissière de protection est installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

Article 18.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant met en place des consignes d'exploitation et de sécurité spécifique pour ces installations, devant entre autre prévoir les actions à mettre en œuvre par l'opérateur en cas de détection de fuite de gaz naturel : mise à l'arrêt de l'installation, coupure de l'alimentation en combustible...

Les cheminées des fours sont ramonées régulièrement.

Article 18.3 – Mesure de Maitrise des risques

Au vu des risques spécifiques liés à ces installations, et en sus des dispositifs liés à la sécurité incendie décrit dans le titre III. Les fours de traitement thermique employant du gaz du pôle Forge sont équipés entre autre :

- d'un système de détection de flamme
- de deux vannes de sectionnement automatiques sur l'alimentation en gaz des fours asservies au détecteur de flamme et à un pressostat.
- d'une alarme visuelle en cas de détection d'avarie, d'une vanne de sectionnement manuelle à proximité de chaque four (clairement identifiée, aisément accessible, indication du sens de fermeture).

Les éléments constituant les chaines de coupure d'alimentation en combustible sont vérifiées une fois par an.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ACETYLENE

Article 19.1 – Règles d'aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : parois coupe-feu de degré 2 heures,, couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Article 19.2 – Règles d'exploitation

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

TITRE V – MODALITE D'EXECUTION

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de ce même code.

ARTICLE 22 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 25 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 26 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rixheim et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1 : plan de la localisation des ICPE du pôle Forge

Plan à intégrer

ANNEXE 2 : plan du pôle Forge avec émissaires atmosphériques et réseau eaux usées

Plan à intégrer

ANNEXE 3 : échéances et documents à transmettre à l'inspection

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.2	Étude conformité émissaires	6 mois à compter de la réception du présent

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5	Déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année n	15 janvier de l'année n+1
Article 4.2	Résultats d'auto surveillance	En continu transmission des résultats le 15 du premier mois des 4 trimestres de l'année. Possibilité de transmettre mensuellement les résultats rejets aqueux via GIDAF.

